Published on *Lynxlex* (https://www.lynxlex.com)

Concl., 28 oct. 2021, sur Q. préj. (DE), 8 sept. 2020, Acacia, Aff. C-421/20

Aff. C-421/20, Concl. M. Szpunar

Partie demanderesse: Acacia Srl

Partie défenderesse: Bayerische Motoren Werke Aktiengesellschaft

1) En cas de contrefaçon d'un dessin ou modèle communautaire, le juge de la contrefaçon ayant compétence internationale au titre du lieu de commission du fait de contrefaçon en vertu de l'article 82, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil, du 12 décembre 2001, sur les dessins ou modèles communautaires, peut-il appliquer la loi nationale de l'État membre de son siège (la *lex fori*) à des demandes annexes visant le territoire de cet État membre?

2) En cas de réponse négative à la première question: pour déterminer la loi applicable aux demandes annexes en vertu de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 864/2007 (…), le «lieu de commission de l'acte de contrefaçon initial» au sens de l'arrêt du 27 septembre 2017, Nintendo (C-24/16 et C-25/16), peut-il également se situer dans l'État membre dans lequel se trouvent des consommateurs auxquels s'adresse une publicité en ligne et sont mis sur le marché des objets portant atteinte aux droits conférés par le dessin ou modèle communautaire au sens de l'article 19 du règlement n° 6/2002 lorsque l'action introduite dans cet État membre vise uniquement la proposition à la vente et mise sur le marché des produits en cause, y compris dans le cas où les offres sur Internet à l'origine de la proposition à la vente et de la mise sur le marché ont été formulées dans un autre État membre?

Conclusions de l'AG M. Szpunar :

"1) L'article 1er, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 864/2007 (…) (« Rome II ») et l'article 88, paragraphe 2, et l'article 89, paragraphe 1, sous d), du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil, du 12 décembre 2001, sur les dessins ou modèles communautaires doivent être interprétés en ce sens que, lorsqu'un tribunal d'un État membre est saisi au titre de l'article 82, paragraphe 5, de ce dernier règlement d'une action en contrefaçon d'un titulaire établi dans cet État membre contre un auteur de contrefaçon établi dans un autre État membre, qui vise la proposition à la

vente et la mise sur le marché de ce premier État membre des produits en cause, il s'agit d'une situation comportant un conflit de lois au sens de l'article 1er, paragraphe 1, du règlement n° 864/2007 et, en conséquence, l'article 8, paragraphe 2, de ce règlement désigne la loi applicable aux demandes annexes visant le territoire de cet État membre.

2) L'article 8, paragraphe 2, du règlement n° 864/2007 doit être interprété en ce sens que, en ce qui concerne la détermination de la loi applicable aux demandes annexes à cette action en contrefaçon, la notion de « pays dans lequel il a été porté atteinte à ce droit », au sens de cette disposition, vise le pays du lieu où l'acte de contrefaçon initial, qui est à l'origine du comportement reproché, a été commis."

MOTS CLEFS: Loi applicable
Contrefaçon
Propriété industrielle
Droit de l'Union européenne
Internet

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL:https://www.lynxlex.com/en/node/4536